



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale  
Drôme-Ardèche

Valence, le 27/05/2019

Cellule 1 - Contrôles techniques et urbanisme

Affaire suivie par :  
Christophe BOUILLOUX  
Chef de cellule  
Tél. : 04 75 82 76 20  
Courriel : [christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr)  
Laurence DEYGAS  
Tél. : 04 75 82 46 46  
Courriel : [laurence.deygass@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laurence.deygass@developpement-durable.gouv.fr)

Le chef de l'unité inter-départementale

à

Direction Départementale des Territoires de la Drôme  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle aménagement  
4 place Laënnec – BP 1013  
26015 VALENCE Cedex

20190515-LET-DAUR0198AvisPluArreteNyons-  
vs01.odt

**OBJET :** *consultation sur le projet de PLU arrêté de la commune de Nyons*

**REFER :** *courrier de Monsieur le Maire de Nyons daté du 19/02/2019, reçu le 25/02/2019*

Par courrier cité en référence, Monsieur le Maire de la commune de Nyons m'interroge sur le projet de PLU de sa commune, arrêté par délibération en date du 18 janvier 2019.

Dans le rapport sur les éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Nyons, transmis le 15/10/2014 à l'occasion du lancement de la procédure de révision du PLU, nous vous avons fait part de la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), d'anciennes mines, d'une canalisation de transport de gaz et d'un ancien site pollué.

Depuis cette date, quelques points ont évolué. Par ailleurs, tous n'ont pas été repris correctement dans le projet de document. C'est pourquoi je vous fais part des remarques suivantes :

1°) Sur les établissements comportant des installations classées, suivis par l'unité inter-départementale de la DREAL, et soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement :

Un établissement visé par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de l'enregistrement est implanté sur le territoire de la commune de Nyons. Il s'agit de la CAVE COOPERATIVE AGRICOLE DU NYONSAIS, située Place Olivier de Serres, autorisée par arrêté préfectoral n°03-5420 du 01/12/2003, complété par l'arrêté préfectoral n°2017327-0001 du 22/11/2017. À notre connaissance, les zones de dangers ne sortent pas de l'établissement.

Le rapport de présentation, page 59, devra être modifié : il convient, a minima, d'ajouter le régime de classement de l'ICPE, et d'apporter les corrections relatives aux risques liées à l'activité de l'établissement.

2°) Sur les sites et sols pollués :

Depuis la rédaction de notre rapport transmis en 2014, le site BASIAS a été mis à jour par le BRGM et fait ressortir cinquante et un anciens sites industriels à reprendre dans le rapport de présentation, page 60. La liste des sites recensés est téléchargeable à l'adresse :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/resultats?dept=26&commune=26220#/page/1>

Il convient de rappeler la nécessité d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes.

Par ailleurs, certains de ces sites pourraient prochainement être intégrés dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), mis en place dans le cadre de la loi ALUR, afin de garder la mémoire notamment des anciens sites industriels.

Le rapport de présentation, page 60, devra être complété.

3°) Sur les canalisations de transport de matières dangereuses :

Depuis le 29/11/2016, l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-040 a institué des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de la canalisation de transport de gaz naturel « ANTENNE DE NYONS », exploitée par GRTgaz (Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIC COLLOMBES CEDEX). La commune est également concernée par une installation annexe nommée NYONS COUP DP, listée dans l'arrêté suscité. Ces servitudes viennent en lieu et place des précédentes informations transmises. Toute mention aux précédentes transmissions (zones de dangers, fiche PAC, etc.) est donc à supprimer. Seules les SUP mises en place récemment font désormais foi.

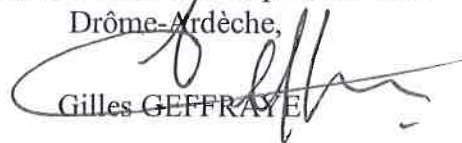
Ces servitudes de maîtrise de l'urbanisation ne remplacent pas les précédentes servitudes mises en place à proximité immédiate des ouvrages dites « servitudes de passage » liées aux travaux de maintenance et à la nécessité pour le transporteur d'avoir accès à la canalisation qu'il exploite.

Le rapport de présentation, page 59, devra être complété et le règlement écrit, article 7, page 6, devra être corrigé et reprendre les SUP mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-040.

Pour la directrice de la DREAL, et par délégation,  
Le chef de l'unité inter-départementale

Drôme-Ardèche,

Gilles GEFFRAYE



Copies :

- Mairie de Nyons (BP 103 - 26110 NYONS)
- DREAL MAP - PRICAE - SCIDDAE (par mél)